



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 058/18

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 12 avril 2019

dans la cause

X. c/ la décision du 10 décembre 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne confirmant l'échec définitif au programme du bachelor en sciences sociales prononcé par le Décanat de la Faculté des SSP

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Alain Clémence,
Stéphanie Taher

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

- A. X. a été déclaré en échec définitif dans un premier programme en science politique à la session d'examens de printemps 2017.
- B. Suite à sa demande de transfert, le recourant a été inscrit dans le programme du Baccalauréat universitaire en sciences sociales pour l'année académique 2017-2018.
- C. Le 9 octobre 2017, le recourant a été avisé par le Service des immatriculations et inscriptions (SII) qu'il ne disposait que d'une seule tentative à la propédeutique de son bachelor en sciences sociales en raison de son échec définitif obtenu au programme en sciences politique à l'issue de l'année académique 2016-2017.
- D. Le recourant a obtenu la note de 2.0 au contrôle continu d'« *Introduction à la psychologie sociale* », lors de la session d'été 2018 de son cursus en Science sociale.
- E. Par décision du 12 juillet, le Décanat de la Faculté des SSP a notifié au recourant un échec définitif au programme de bachelor en sciences sociale.
- F. Le 13 août 2018, le recourant a recouru contre la décision précitée d'échec définitif auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP qui la rejeté le 30 août 2018.
- G. La Direction a été saisie d'un recours contre cette décision le 18 septembre 2018. La Direction a rejeté à son tour le recours par décision du 10 décembre 2018.
- H. Le 20 décembre 2018, X. a recouru auprès de la Commission de céans contre la décision susmentionnée.
- I. Le 21 décembre 2018, la Commission de céans a dispensé le recourant d'effectuer l'avance de frais.
- J. Le 22 janvier 2019, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.

- K. Le 20 février 2019, le recourant a produit des observations complémentaires en réponse aux déterminations de la Direction du 22 janvier 2019.
- L. Le 12 avril 2019, la Commission de recours a statué par voie de circulation.
- M. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 10 décembre 2019. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL).

En l'espèce, le recourant a déposé son recours le 20 décembre 2019. Le recours doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai.

2. Le recourant ne conteste pas avoir obtenu la note de 2.0 au contrôle continu d' « *Introduction à la psychologie sociale* » lors de la session d'été 2018, ce qui l'a placé en situation d'échec définitif, dès lors que la note est inférieure à 3 (art. 19 et 29 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire en sciences sociales). Le recourant invoque, cependant, des difficultés d'ordre psychologique, familial et financier pour demander une seconde tentative au contrôle continu litigieux et une dérogation à l'application des articles 19 et 26 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire en sciences sociales.

Le recourant plaide ainsi pour un « droit de grâce », soit que la Commission constate que la décision de l'autorité intimée, bien que conforme à la loi, contrevient de manière choquante au sentiment de justice (interdiction de l'arbitraire).

Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse – admise restrictivement – une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656 consid. 4.1).

La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1, 131 I 57 consid. 2. ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

En matière d'échec définitif, l'interdiction de l'arbitraire commande à l'autorité de déroger exceptionnellement à la rigueur de la loi en présence d'une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait particulière. Comme des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux exceptionnellement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre ceux-ci et la mauvaise prestation lors des examens (arrêt CRUL 010/14 du 2 avril 2014, 026/08 du 6 novembre 2008 ; décision de la Commission de recours de la Faculté de droit du 29 août 2011). La liste précitée ne saurait revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles.

En l'espèce, les difficultés personnelles du recourant ne répondent pas aux conditions susmentionnées. Sans minimiser la situation difficile du recourant, le lien de causalité entre celle-ci et le résultat obtenu lors du contrôle continu de la session de printemps 2018 n'est ni suffisamment établi par les explications du recourant, ni par le certificat médical produit. En effet, les conflits familiaux allégués ont eu lieu en particulier entre 2016 et 2017, soit un an avant la période concernant le contrôle continu litigieux. De plus, le certificat médical produit ne fait pas état d'une incapacité fondée sur des considérations médicales au moment de cette période.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder une dérogation sous forme de grâce à l'application des articles 19 et 26 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire en sciences sociales.

4. Le recourant considère qu'il n'a pas été correctement renseigné sur le l'avancement de la date du contrôle continu d' « *Introduction à la psychologie sociale* » au 25 mai 2018, alors que ce contrôle était initialement prévu le 1^{er} juin 2018. Le recourant invoque le principe de protection de la bonne foi (art. 9 Cst.).

Il y a lieu de distinguer les examens des « validations ». Selon l'art. 21 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master (RGE), une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation attribuées à un enseignement, à un module ou à un programme. On distingue deux types principaux d'évaluation : les examens et les validations. Selon la let. b) de l'article précité, les validations s'effectuent pendant les périodes de cours et peuvent notamment être obtenues suite à un contrôle continu.

Au vu de l'art. 21 RGE, le contrôle continu litigieux est une validation de parcours. Cette validation a lieu pendant les périodes de cours, contrairement aux examens. Ainsi, celui qui ne va pas aux cours, tout en sachant devoir passer des contrôles continus, prend le risque que la date du contrôle soit modifiée. L'étudiant se doit ainsi de s'informer activement et à intervalles réguliers.

En l'espèce, les dates des contrôles continus ont été annoncées lors du premier cours du semestre, en septembre 2017 et figuraient dans la présentation *Powerpoint* mise en ligne sur la plateforme *Moodle* par l'enseignant. La date du 1^{er} juin 2018 a été annoncée pour le contrôle continu litigieux. Le Prof. Staerklé s'est ensuite rendu compte de l'impossibilité de tenir le contrôle continu à cette date à cause du *Dies Academicus*. Il a alors annoncé une nouvelle date, celle du 25 mai 2018, à de nombreuses reprises dès octobre 2018 comme cela ressort du dossier. Le recourant n'ayant pas suivi les cours durant l'année, il n'a pas pu prendre connaissance de ce changement de date. Le Professeur a ensuite modifié la date du contrôle sur *Moodle*. Le recourant en a pris connaissance, selon ses dires, seulement le 15 mai 2019.

La Commission de céans constate que le changement de date a été communiqué régulièrement en cours par l'enseignant, dès le mois d'octobre 2017, puis sur *Moodle*, le 4 mai 2018 au plus tard. Le recourant aurait donc pu se rendre compte de l'inexactitude du renseignement donné en assistant aux cours ou en s'informant auprès des assistants ou d'autres étudiants. Le recourant aurait encore pu apprendre le changement de date en se rendant plus tôt sur la plate-forme *Moodle*. Cette obligation vaut d'autant plus en cas de validation sous forme de contrôle continu. Quand bien même il aurait pu être utile d'adresser un message électronique aux étudiants afin de confirmer la modification de la date de l'examen, l'absence d'un tel message ne peut donc pas conduire à l'admission du recours sur ce point.

Il s'ensuit que le recourant ne peut pas se prévaloir de la bonne foi, les conditions de ce principe n'étant manifestement pas remplies.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Toutefois, au vu de la dispense de frais accordée au recourant, la présente décision est rendue sans frais.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la cause est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le Président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du 18 avril 2019

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :